

**PROCES-VERBAL DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 14 novembre 2024**

**Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle
Christian PAUL**

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 novembre à 18h00, le Bureau Communautaire, s'est réuni Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle Christian PAUL, sur convocation adressée à tous ses membres, le 08/11/2024, par Monsieur Gérard TREMEGE, Président en exercice de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP).

Nombre de conseillers en exercice : 53

*
* *

Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 17 octobre 2024

Projets de délibérations.

**Délibération n° BC 2024-11-14.001
DON DE MOBILIERS DE LA PART DE LA SOCIÉTÉ FOUNDEVER**

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour accepter les dons et legs.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du déménagement de la Société Foundever du Téléport 3 vers le Téléport 4 à Juillan, l'entreprise a souhaité faire don à la CATLP de :

- 3 ensembles de 18 casiers estimés chacun à 200€ soit un total de 600€
- 1 ensemble divisible de 13 tables de réunion estimé au total à 1000€
- 1 table seule et 2 tables accolées non divisibles estimées pour un montant total de 300€

- 1 caisson de bureau estimé à 100€

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accepter le don d'un ensemble de mobiliers par la Société FOUNDEVER située au Téléport 4 sur la zone d'activité de Pyrène Aéroport à Juillan 65280. Ce don est estimé pour un montant total de 2000€.

Article 2 : d'affecter l'ensemble des mobiliers au sein du patrimoine de la CA TLP.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-11-14.002 CRÉATION D'UN CENTRE DE CONFÉRENCES / AUDITORIUM À LOURDES : DEMANDE DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour solliciter des subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées porte le projet de création d'un centre de conférences / auditorium à Lourdes.

Cette opération est l'un des équipements structurants du projet d'Agglomération validé par la collectivité en 2017 et l'une des actions prioritaires du Plan Avenir Lourdes (PAL) signé en 2022.

Il s'agit d'un programme de réhabilitation partiel de l'actuel Palais de Congrès avec extension pour y créer un centre de conférences et auditorium apte à accueillir une programmation ambitieuse à Lourdes.

Le concours de maîtrise d'œuvre a été lancé.

Le chiffrage prévisionnel du projet est à ce stade estimé à 16 849 547 € HT.

Le plan de financement prévisionnel proposé est le suivant :

Etat – FNADT (PAL) :	4 000 000€
Région Occitanie :	1 500 000 €
Département :	1 475 000 €
Autofinancement CA TLP	9 874 547 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter des aides auprès des partenaires financeurs (Etat ; Région ; Département), selon le plan de financement présenté, pour création d'un centre de conférences / auditorium à Lourdes.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-11-14.003 SERVICES D'ENTRETIEN, DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DES BÂTIMENTS, LOT N°1 - SECTEUR NORD - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°7

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2021AOS043-01, ayant pris effet le 01/01/2022 pour une durée de 12 mois renouvelable trois fois, notre établissement a confié à la Société SAMSIC SAS II, dont le siège est sis 3 rue de la Pépinière, 64121 Serres Castet, le lot n°1 (secteur Nord) des services d'entretien, de nettoyage et désinfection des bâtiments de la CA TLP.

L'objet du présent avenant est de modifier les prestations à servir comme suit :

- Retrait du marché des prestations effectuées sur le site de la piscine Rauner qui est fermée (-1 867.08 € H.T./an),

- Ajout au marché de la prestation de nettoyage quotidien des toilettes PMR de l'école de musique J. KOSMA (+ 1 690.20 € H.T./an),
- Retrait du marché des prestations effectuées dans les locaux auparavant loués par l'entreprise LCT au Téléport 4 (- 3 121.20 H.T./an)
- Retrait du marché des prestations effectuées dans les locaux auparavant loués par l'entreprise EDF au Téléport 4 (- 622.20 H.T./an)
- Ajout au marché de la prestation de nettoyage dans les locaux loués par l'association ASMT au Téléport 4 (+ 2 432.76 € H.T./an),
- Retrait du marché des prestations effectuées dans les locaux auparavant loués par l'entreprise AUDIT & SOLUTIONS au Téléport 3 (- 616.80 H.T./an)

L'avenant est d'un montant de - 2 104,32 € H.T. soit 1,4 % de diminution du montant initial H.T.

La tranche optionnelle du lot n°1 n'ayant pas été affermée au jour de la passation de l'avenant, elle n'est pas prise en compte pour le calcul du pourcentage d'augmentation de l'avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°7 au lot n°1 (secteur Nord) du marché de services d'entretien, de nettoyage et désinfection des bâtiments de la CA TLP.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-11-14.004

**AMÉNAGEMENT D'UN COMPLEXE DE SPORTS ET DE LOISIRS D'EXTÉRIEUR AU PIC DU JER :
DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour solliciter des subventions auprès des partenaires financier pour les dossiers dont la compétence relève de de la Communauté,

Vu la délibération du bureau communautaire de la CA TLP n° BC 2024-09-03.002 en date du 3 septembre 2024 relative aux demandes de subventions pour le projet d'aménagement d'un complexe de sports et de loisirs d'extérieur au Pic du Jer.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées porte un projet d'aménagement d'un complexe de sports et de loisirs d'extérieur au Pic du Jer, à Lourdes.

Cette opération relevant du projet d'Agglomération validé par la collectivité en 2017, est l'une des actions prioritaires du Plan Avenir Lourdes (PAL) signé en 2022.

Il s'agira d'aménager, au pied du Pic du Jer, endroit stratégique à la jonction des quartiers en cours de renouvellement urbain de Lourdes, un complexe de sports et de loisirs d'extérieur incluant la création d'un pumptrack et d'une piste de roller.

Il s'agit de proposer un projet alliant loisirs, nature et urbanité, en lien avec les aménagements existants sur le massif du Pic du Jer (funiculaire, pistes de VTT homologuées).

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 1 318 950 € HT et de 1 582 740 € TTC.

Ce chiffrage inclut les postes de dépenses suivants :

- Démolition des bâtiments existants
- Aire de stationnement et voirie
- Piste de roller
- Pumptrack
- Bâtiment modulaire
- Etudes et divers

Il est proposé de modifier le plan de financement prévisionnel comme suit :

Etat – FNADT (acquis - 22,58%) :	297 818, 91 €
Etat – Agence Nationale du Sport :	235 000 €
Région Occitanie :	169 000 €
Département :	100 000 €
Europe (LEADER) :	100 000 €
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées :	417 131,09 € (31%)

Coût total HT : 1 318 950 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le plan de financement du projet « Aménagement d'un complexe de sports et de loisirs d'extérieur au Pic du Jer » pour un montant de 1 318 950 € HT et 1 582 740 € TTC.

Article 2 : de solliciter des aides auprès des partenaires financeurs, selon le plan de financement présenté.

Article 3 : d'approuver la demande de subvention auprès de l'ANS pour le projet d'équipement « Aménagement d'un complexe de sports et de loisirs d'extérieur au Pic du Jer ».

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-11-14.005

PRESCRIPTION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN - DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉLIBÉRATION N°1 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 17 OCTOBRE 2024

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision allégée des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2022,

Vu la délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024 prescrivant la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 17 octobre 2024, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun.

L'objet de cette procédure était de modifier l'atlas des règles graphiques concernant la planche des hauteurs maximales de constructions afin de créer deux secteurs permettant la construction de deux bâtiments mesurant au maximum 40 mètres de hauteurs (et non pas 17 mètres comme le règlemente l'atlas des règles graphiques) :

- **Le hangar Recherche & Développement (porté par TARMAC AEROSAVE) sur la commune d'Azereix** : TARMAC AEROSAVE est identifié comme pouvant accueillir des projets de R&D novateurs. Airbus sollicite le site de TARMAC AEROSAVE de Tarbes pour accueillir le projet « Open Fan », dont l'objet est la modification d'un A380 en partenariat avec SAFRAN. Ce projet nécessite la construction d'un nouveau hangar, opérationnel dès la fin du 1^{er} trimestre 2026 pour une durée du projet de 3 ans. Ce projet générera une centaine d'emplois sur 3 ans.
- **Le hangar peinture (porté par PYRENIA) sur la commune d'Ossun** : L'activité de peinture est complémentaire aux activités de stockage et de maintenance de l'entreprise TARMAC AEROSAVE. En effet, l'entreprise propose tous les services nécessaires à la remise en service des avions sur le site de Tarbes. L'ensemble des services proposés sur le même site s'apportent mutuellement de l'activité. Cette activité créera 40 à 60 emplois qualifiés supplémentaires sur site.

Conformément à l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme et afin de minimiser les impacts paysagers et environnementaux de la présente modification, il est proposé que l'objet de la procédure porte uniquement en l'ajustement de la hauteur maximale des constructions **sur un seul secteur de la ZAC Pyrénia afin de permettre la construction du hangar R&D sur la commune d'Azereix.**

Par conséquent, le hangar peinture sur la commune d'Ossun ne fait plus l'objet de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun.

Ainsi, la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise uniquement à :

- **Sur l'atlas des règles graphiques**, procéder à la création d'un unique nouveau secteur concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUx au niveau de l'emprise du site de TARMAC. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.

La procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun est prescrite en application des articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, afin de pouvoir modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni réduire une protection (zone Agricole, Naturelle, qualité des sites et des paysages) ou induire de graves risques de nuisances. Les orientations du PADD ne sont pas remises en cause.

En effet, lorsque la modification implique une « *majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan* », le Code de l'urbanisme prône la tenue d'une modification dite « de droit commun », avec enquête publique. **Le passage de 17 à 40 mètres majore de plus de 20% les règles de hauteur du PLUi en vigueur.**

Conformément aux dispositions des articles L. 153-41 et suivants, les modalités de la concertation sont modifiées et définies de la manière suivante :

- Deux registres de concertation seront ouverts à l'attention du public, pour faire part de ses observations et suggestions sur la présente modification. Ils seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la procédure aux heures habituelles d'ouverture au public :
 - o A la mairie de la commune d'Azereix,
 - o Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan.
- Les délibérations et arrêtés pris durant toute la procédure de modification de droit commun du PLUi du Canton d'Ossun seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en Mairie d'Azereix,
- Des informations relatives à cette procédure seront insérées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Une enquête publique sera organisée sur une période de 30 jours consécutifs. Le public sera informé des lieux, des dates et des horaires de l'enquête publique par voie de presse (publication 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département) et sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en mairie d'Azereix,
- Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra adresser, par écrit et sous enveloppe cachetée, ses observations et suggestions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

- Les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées,
- Au cours de la procédure, et si elles en font la demande, les personnes publiques et associations visées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, pour les raisons exposées dans la présente délibération, laquelle annule et remplace la délibération du Bureau communautaire n°1 en date du 17 octobre 2024.

Article 2 : conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, de définir les modalités de la concertation exposées ci-dessus, d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques et les associations.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-11-14.006

CONTRAT DE PLAN ETAT-RÉGION OCCITANIE 2021-2027 / VOLET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, INNOVATION POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES : FINANCEMENT DE L'OPÉRATION PÔLE DE PÉDAGOGIE INNOVANTE ET D'ATTRACTIVITÉ (P2IA)

Rapporteur : Fabrice SAYOUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu le Contrat de Plan Etat- Région approuvé par délibération n°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2022, signé le 1er décembre 2022 par l'Etat et la Région et notamment son volet enseignement supérieur, recherche, innovation,

Vu la délibération n°15 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 approuvant la convention d'application du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées,

Vu la convention d'application du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées signée le 6 août 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du Contrat de Plan Etat Région 2021-2027, la CA TLP participe au financement du pôle universitaire Tarbais.

Le projet « Pôle de Pédagogie Innovante et d'Attractivité (P2IA) », initialement porté par l'ENIT, est inscrit dans la maquette financière annexée à la convention d'application du volet enseignement supérieur,

recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées.

La réalisation du Pôle de Pédagogie Innovante et d'Attractivité a pour vocation de renforcer l'attractivité de l'UTTOP en lui permettant d'accueillir de nouveaux publics dans le cadre de son internationalisation et de l'accroissement de son offre de formation. Ce projet permettra également de développer les activités de recherche et d'innovation en lien étroit avec les entreprises.

Le projet immobilier P2IA vise la rénovation des amphithéâtres existants et la construction de deux bâtiments distincts pour créer un nouvel espace de convivialité ainsi qu'un espace collaboratif innovant et modulaire.

Le maître d'ouvrage est désormais l'Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées (UTTOP).

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 4 000 000 € TTC.

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

ETAT	2 800 000 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES	800 000 €
CA TLP	400 000 €
TOTAL TTC :	4 000 000 €

Une convention financière doit préciser les modalités du financement de la CA TLP.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de participer au financement du projet Pôle de Pédagogie Innovante et d'Attractivité (P2IA) pour un montant de 400 000 €.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer la convention financière à intervenir.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-11-14.007

CONTRAT DE PLAN ETAT-RÉGION OCCITANIE 2021-2027 / VOLET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, INNOVATION POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES : FINANCEMENT DE L'OPÉRATION RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE, NUMÉRIQUE ET ACOUSTIQUE DU PATRIMOINE ANCIEN (RENAPA)

Rapporteur : Fabrice SAYOUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté

d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu le Contrat de Plan Etat- Région approuvé par délibération n°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2022, signé le 1er décembre 2022 par l'Etat et la Région et notamment son volet enseignement supérieur, recherche, innovation,

Vu la délibération n°15 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 approuvant la convention d'application du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées,

Vu la convention d'application du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées signée le 6 août 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du Contrat de Plan Etat Région 2021-2027, la CA TLP participe au financement du pôle universitaire Tarbais.

Le projet « Rénovation Energétique, Numérique et Acoustique du Patrimoine Ancien (RENAPA) », initialement porté par l'ENIT, est inscrit dans la maquette financière annexée à la convention d'application du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées.

Le projet Rénovation Energétique, Numérique et Acoustique du Patrimoine Ancien vise la modernisation du parc immobilier de l'UTTOP via la rénovation en profondeur 3 éléments essentiels du patrimoine existant pour l'adapter aux nouvelles pédagogies et aux nouveaux usages issus du numérique.

En effet, l'ENIT fait état de problèmes de vétusté de certains locaux et d'écartés conséquents entre les besoins en formation et l'organisation des bâtiments.

Ainsi, le projet RENAPA a pour objectif l'amélioration de la performance et la qualité d'accueil de 3 bâtiments existants, en renforçant l'accessibilité, la sécurité, et le confort acoustique et thermique dans les différentes zones d'activités de la halle technologique.

Le maître d'ouvrage est désormais l'Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées (UTTOP).

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 3 300 000€ TTC.

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

ETAT	100 000 €
REGION OCCITANIE	2 258 000 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES	628 000 €
CA TLP	314 000 €
TOTAL TTC :	3 300 000 €

Une convention financière doit préciser les modalités du financement de la CA TLP.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de participer au financement du projet Rénovation énergétique, numérique et acoustique du patrimoine ancien (RENAPA) pour un montant de 314 000€.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer la convention financière à intervenir.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-11-14.008
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines,
Vu le tableau des effectifs.

EXPOSE DES MOTIFS

➤ Créations de poste

Dans le cadre du développement du réseau d'enseignement artistique, il est proposé la création de :

- Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h par semaine) – discipline batterie jazz,
- L'augmentation horaire d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à 12h par semaine pour la discipline « musiques traditionnelles ». Actuellement, ce poste est de 10 heures par semaine.

Suite à différents départs en retraite au sein du réseau de lecture publique, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- Un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet à la section des publics adultes,
- Deux postes d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet à la Médiathèque de Lourdes et Louis Aragon.

Les trois emplois occupés précédemment par les agents partis en retraite : adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet (2 postes) et assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe à temps complet seront supprimés ultérieurement.

➤ Suppressions de poste dans le cadre de la mise à jour du tableau des effectifs :

- **Après titularisation sur un poste du grade supérieur :**
 - Deux postes d'adjoint technique à temps complet.
 - Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- **Après requalification du poste :**
 - Un poste de contractuel au grade de technicien territorial sur la base de l'article L 338-8-2 du CGFP à temps complet.
- **Après un départ en mutation**
 - Un poste d'attaché territorial à temps complet.
- **Après une démission**
 - Un poste de contractuel au grade de rédacteur territorial sur la base de l'article L 338-8-2 du CGFP à temps complet.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les modifications présentées ci-dessus au tableau des effectifs.

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-11-14.009
PROGRAMMATION CULTURELLE DU RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES TLP - ANNÉE 2025

Rapporteur : Philippe BAUBAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour fixer les droits d'entrée et les modalités d'organisation des spectacles organisés par la

Communauté.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa mission pédagogique et artistique, le Réseau des Enseignements Artistiques de l'Agglomération TLP propose chaque année une saison culturelle riche et variée.

Il s'agit notamment de prestations d'élèves – miniatures, classes ouvertes, concerts... -, de concerts professionnels, de classes de maître, de résidences d'artistes.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la programmation ci-jointe du Réseau des Enseignements Artistiques de la CATLP pour l'année 2025 ;

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-11-14.010 APPROBATION D'UN NOUVEAU BAIL DE LOCATION À L'UNITÉ 3 DE L'HÔTEL D'ENTREPRISES DU GABAS

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,

Vu le courrier de Monsieur Michaud en date du 3 octobre 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

HOTEL D'ENTREPRISES du GABAS :

L'entreprise Laurent Michaud Elagage souhaiterait louer l'unité n°3 à compter du 1er novembre 2024 sous forme d'un bail précaire de 12 mois.

La superficie de l'unité est de **100 m²** avec un prix de **3.32 € HT/m²/mois** avec une provision des charges locatives de **0,71 €HT/m²/mois**.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bail précaire de 12 mois de l'unité 3 de l'hôtel d'entreprises du GABAS à Luquet au profit de l'entreprise Laurent Michaud Elagage dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-11-14.011

ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER - QUARTIER DE L'ARSENAL À TARBES

Rapporteur : Fabrice SAYOUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles,

Vu l'avis des domaines en date du 23 septembre 2024 d'une valeur vénale de 1 235 000 €.

EXPOSE DES MOTIFS :

La CATLP souhaite se porter acquéreur d'un ensemble immobilier, 2 impasse de la Cartoucherie à TARBES (65000), auprès de CRESCENDO.

Cet ensemble immobilier est constitué de plusieurs bâtiments, comprenant une couveuse et pépinière d'entreprises, un service de location d'espaces, des bureaux, ainsi que 17 places de parking, le tout situé sur la parcelle cadastrée AK 310 d'une superficie de 3 960 m² et la parcelle cadastrée AK 311 d'une superficie de 681 m².

Considérant la saisine auprès du pôle évaluation domaniale, il est proposé d'acquérir cet ensemble immobilier au prix de 1 300 000 € (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), sachant que la reprise d'étanchéité de l'atelier sera à la charge de CRESCENDO qui s'y engage.

Cette dépense sera imputée sur le budget principal au chapitre 21.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition de l'ensemble immobilier sur les parcelles cadastrées AK 310 et 311 à

Tarbes auprès CRESCENDO, ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer, dans les conditions présentées à l'exposé des motifs.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (2 NPPV : M. Pascal CLAVERIE ; M. Jean-Michel SEGNERE)

Délibération n° BC 2024-11-14.012
APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU PROFIT DE L'ENTREPRISE SARL SANGUINET FRERES

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n°22 du Bureau Communautaire du 26 janvier 2023 approuvant la convention de mise à disposition d'une parcelle à la SARL SANGUINET Frères.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées met à la disposition de la SARL SANGUINET Frères la parcelle non bâtie, cadastrée CK n°486, d'une superficie totale de 2 700 m² sur la Zone Bastillac Nord à Tarbes.

Il convient de modifier l'article 4 – LOYER ET CHARGES concernant la soumission des loyers à la TVA au taux légal en vigueur et de notifier que les loyers ne sont pas soumis à la TVA.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 au profit de l'entreprise SARL SANGUINET FRERES dans les conditions citées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-11-14.013
ACQUISITION D'UNE EMPRISE SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AK 404
QUARTIER DE L'ARSENAL À TARBES

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles.
Vu le courriel de Monsieur RENOU en date du 28 février 2024,
Vu l'avis des domaines en date du 3 avril 2024 d'une valeur vénale de 330 000 €.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de l'aménagement du Quartier de l'Arsenal à Tarbes, la CATLP souhaite se porter acquéreur auprès de Monsieur Cyril RENOU d'une emprise d'environ 2 800 m² sur la parcelle cadastrée AK 404, afin d'y réaliser un parking avec ombrières.

Suite à la proposition écrite de Monsieur RENOU, propriétaire de la parcelle, il est proposé d'acquérir cette emprise au prix de 250 000 € (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur).

Les superficies cadastrales sont indiquées sous réserve du bornage définitif du géomètre.

Cette dépense sera imputée sur le budget principal au chapitre 21.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition de l'emprise d'environ 2 800 m² sur la parcelle cadastrée AK 404 à Tarbes auprès de Monsieur RENOU, ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer, dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,
Vu le courrier de Madame Li du 22 octobre 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

TELEPORT 3 :

L'entreprise Lisy Conseil (bilan de compétences) souhaiterait louer un bureau au sein du 1^{er} étage du Téléport 3 à compter du 1^{er} novembre 2024, sous forme d'un bail précaire de 12 mois.

La superficie des bureaux est de **11.40 m²** avec un prix de **9.37€ HT/m²/mois** (soit l'indice 136.72 ILC du 2^{ème} trimestre 2024) avec une provision pour charges locatives de **4€HT/m²/mois**.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

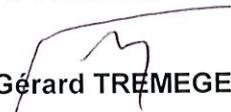
Article 1 : d'approuver le bail précaire de 12 mois du R+1 du Téléport 3 au profit de Lisy Conseil dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Fin de séance à 19h25.

Le Président


Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de Séance


Mme RICART

